PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 03 AOUT 2021

ARRÊTÉ N° 2021_08_03_ B 139

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Objet : Prescriptions particulières sur le système d'assainissement de Saint-Germain au Mont d'Or

-vu la directive 91/271/CE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU) ;

-Vu la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

-vu la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant les normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

-vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.214-6, R.214-32 ;

-vu le Code général des collectivités territoriales ;

-vu le Code de la santé publique ;

-vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

-vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

-vu l'arrêté du 8 janvier 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

-vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du Code de l'environnement ;

-vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2017 portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

-vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

-vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

-vu la Déclaration d'Utilité Publique des travaux du 23 mars 1976 des travaux projetés par la Communauté Urbaine de Lyon en vue de l'alimentation en eau potable des communes de Curis et Albigny – Dérivation par pompage d'eaux souterraines ;

-vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE RM) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 décembre 2015 ;

-vu le Plan de Prévention du Risque naturel du Grand Lyon sur le secteur Saône approuvé par arrêté préfectoral n°2006-6103 du 12 décembre 2006 ;

Adresse postale . 69453 LYON CEDEX 06
Standard : 04 26 28 60 00
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

-vu l'arrêté préfectoral n°2013-A 35 relatif à l'inventaire des frayères et des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole.

-vu l'arrêté préfectoral du 29/04/2009 mettant en demeure la communauté urbaine de Lyon de déposer un dossier loi sur l'eau comprenant un programme de mise en conformité de la station d'épuration et du réseau de collecte pour l'agglomération d'assainissement de Saint-Germain au Mont d'Or;

-vu le récépissé de déclaration du 8/10/2009 concernant la mise aux normes du système d'assainissement de Saint-Germain au Mont d'Or ;

-vu le dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement reçu le 2 novembre 2020, présenté par la métropole de Lyon, enregistré sous le n°69-2020-00352, relatif à la tranche 2 de la reconstruction de la station d'épuration de Saint-Germain au Mont d'Or ;

- vu les compléments apportés au dossier de déclaration en date du 8 mars 2021, à la suite de la demande de complément du 16 décembre 2020;

-vu le projet d'arrêté préfectoral adressé à la métropole de Lyon en date du 07/05/2021 ;

-vu la réponse du Grand Lyon, reçue le 02/06/2021 ;

Considérant que le système de collecte doit être conçu de façon à éviter tout rejet direct ou déversement d'eaux usées en temps sec, hors situations inhabituelles, et que ces déversements ne doivent pas impacter le milieu récepteur et les autres usages de l'eau ;

Considérant que les valeurs limites de rejet de la station d'épuration doivent être strictement respectées lorsque le débit entrant est inférieur au débit de référence ;

Considérant que, au-delà des obligations issues de la directive « Eaux Résiduaires Urbaines », les équipements prévus s'inscrivent dans les objectifs de la directive Cadre sur l'Eau en améliorant les performances de la collecte et du traitement des eaux usées et participent ainsi à l'atteinte du bon potentiel des masses d'eau concernées ;

Considérant que le projet est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

Considérant que, bien qu'une partie des ouvrages soit située en zone rouge R2 du PPRn du Grand Lyon sur le secteur Saône, le projet est compatible avec les objectifs et dispositions du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) pour 2016-2021 et avec le règlement du PPRn ;

Considérant que le rejet du système de traitement se situe à l'amont des captages d'eau potable de Curis Charnaise et qu'une partie des canalisations du système de collecte se situe dans le périmètre de protection éloigné de ces captages ;

Considérant qu'un forage est créé à moins de 35m des ouvrages d'assainissement ;

Considérant que l'évolution du système de traitement fait partie du projet décrit dans le dossier de déclaration de septembre 2009 n°69-2009-00340 ayant fait l'objet d'un récépissé en date du 01/10/2009 et faisant suite à la mise en demeure du 29 avril 2009 ;

Considérant que les modifications proposées par le maître d'ouvrage dans le dossier n°692020-00352 constituent une évolution notable du système d'assainissement en termes d'autosurveillance du système de collecte et d'ouvrages de traitement,

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions particulières afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

TITRE I : PORTÉE DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

ARTICLE 1 : Maître d'ouvrage et portée de l'acte

Il est donné acte à la métropole de Lyon, désigné ci-après « le maître d'ouvrage », de sa déclaration en application des articles L.214-1 à 3 et R.214-53 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le système d'assainissement de Saint-Germain au Mont d'Or, les travaux prévus sur la station de traitement des eaux usées, ses conditions d'exploitation ainsi que ses rejets dans la Saône, dans les ruisseaux de la Combe et des Grandes Gorges.

ARTICLE 2 : Nomenclature

En référence à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement, les rubriques concernées par le système d'assainissement et son programme de travaux sont :

Rubrique	Installations ouvrages travaux et activités	Déclaration ou autorisation
2.1.1.0.	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration

ARTICLE 3 : Présentation générale des installations, ouvrages, travaux et activités autorisés

Les installations, ouvrages, travaux et activités du système d'assainissement de Saint-Germain au Mont d'Or actés par le présent arrêté sont :

- les travaux de reconstruction de la station de traitement des eaux usées de Saint-Germain au Mont d'Or ;
- les ouvrages du système d'assainissement desservant les communes de Saint-Germain au Mont d'Or et, pour partie la commune de Quincieux (47 habitants desservis).

Article 3.1 : Le système de collecte des eaux usées

Le système de collecte des eaux usées comporte 3 déversoirs d'orage ayants les caractéristiques suivantes :

Identification de l'ouvrage	Estimation charge actuelle collectée en kg de DBO_5/j	Estimation charge actuelle collectée en kg de DBO_5/j) à horizon 2026	Estimation charge en kg de DBO_5/j à horizon 2050	Localisation	Exutoire
DO 311	51	62	75	rue du Parc rue de la résistance à St-Germain	Ruisseau de la Combe /le St-Germain
DO 314	10	10	10	Rue de Port-Maçon à Quincieux	Ruisseau les Grandes Gorges/de Saint-Hilaire, puis le Bullion)
DO 313	91	126	165	Place du 11 Novembre ; face à la Mairie de St-Germain	Ruisseau de la Combe /le St-Germain

Les déversoirs d'orage DO 310 et 312 (situés respectivement rue du 8 mai 1945 et place de la Résistance à Saint-Germain et rejetant dans la Combe) sont supprimés.

Le système de collecte des eaux usées comporte un poste de relèvement, situé sur le site de la station, non équipé d'un trop-plein.

Article 3.2 : Le système de traitement des eaux usées

Article 3.2.1 : Le déversoir en tête de station
Le déversoir en tête de station (point A2) est situé sur la canalisation de rejet de la surverse du bassin d'orage de 600 m³, situés sur le site de la station de traitement des eaux usées, comme présenté dans le synoptique en annexe 2.

Les coordonnées Lambert 93 du déversoir d'orage en tête de station sont : 840 001 Y : 6 533 843
Le rejet s'effectue dans la Saône via la canalisation de rejet des eaux usées traitées.

Article 3.2.2 : Dimension du système de traitement
La capacité nominale du système d'assainissement est de 453 Kg/j de DBO5, soit 7 550 équivalents habitants.
Le débit nominal du système de traitement est de 1 698 m³/j.
Le débit horaire de la station en entrée de bassin biologique est de 71m3/h, et de 1200 m3/h en amont des dégrilleurs grossiers.
Le débit de référence de la station correspond au percentile 95 % des débits entrants sur 5 ans..

Article 3.2.3 : Apports extérieurs
Aucun apport extérieur n'est prévu sur la station de traitement.

Article 3.2.4 : La filière de traitement des eaux
La filière de traitement des eaux usées est de type boues activées faibles charges.
Les principaux ouvrages de la station de traitement sont :

- Ouvrages d'arrivée :
  - un piège à cailloux
  - un ouvrage de déversement vers un bassin de stockage de 600 m³
  - un dessableur statique
- Ouvrages de pré-traitement :
  - deux dégrilleurs grossiers de 25 mm
  - un ouvrage de déversement vers un bassin de stockage de 350 m³ qui surverse vers le bassin tampon de 600 m³
  - deux dégrilleurs fins de 3mm
  - le canal de comptage d'entrée de type Venturi
  - un dessableur dégraisseur
- Ouvrages de décantation primaire :
  - ouvrages de coagulation et de floculation
  - les décanteurs lamellaires
- Un by-pass en cours de traitement
- Un poste de pompage intermédiaire
- Un poste de relevage du réseau bas
- Ouvrage de traitement secondaire
  - zone de contact (22m3)
  - bassin d'aération (720 m³)
  - dégazeur
  - clarificateur (14,3 m de diamètre)
  - canal de comptage
  - puits de recirculation des boues

Article 3.2.5 : La filière de traitement boues
La filière de traitement des boues est constituée des étapes suivantes :

- bâche de mélange (250m3)
- extraction des boues (2 pompes de 31m3/h)
- floculation
- épaississement dynamique
- bâche de stockage des boues épaissies (50m3)

- évacuation par camion pour déshydratation

Les boues extraites sont envoyées à la station de Neuville-sur-Saône pour déshydratation puis transférées à la station d'épuration de Pierre-Bénite pour incinération.

Article 3.2.6 : Les locaux de la station de traitement
Les coordonnées Lambert 93 de l'entrée de la station sont : X : 839 963 Y : 6 533 784
Le fonctionnement de la station de traitement est assuré en cas de crue. Les ouvrages et les coffrets de commande et d'alimentation sont soit hors d'eau pour la cote des crues centennale et exceptionnelle, soit complètement enterrés.
Les ouvrages de prétraitement et traitement primaire sont ventilés.
La désodorisation de l'épaississeur et de la bâche de stockage des boues est assurée par ventilation naturelle.
L'air est désodorisé par un système de filtre à charbon actif installé à l'extérieur du bâtiment.

Article 3.2.7 : Le rejet de la station
Le rejet de la station de traitement des eaux usées est constitué du rejet des eaux usées traitées, du rejet des eaux usées non-traitées via le déversoir en tête et du rejet des eaux usées partiellement traitées via le by-pass en cours de traitement. Le rejet du déversoir en tête et du by-pass en cours de traitement s'effectue via la canalisation de rejet des usées traitées.

Le rejet s'effectue dans la masse d'eau référencée « la Saône de Villefranche-sur-Saône à la confluence avec le Rhône (FRDR1807b) » dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée approuvé en décembre 2015.
Le rejet se fait dans le lit mineur du cours d'eau.
L'ouvrage de rejet ne fait pas obstacle à l'écoulement des eaux.

Le rejet de la station est situé au PK 23.500 en rive droite.
Coordonnées Lambert 93 du point de rejet de la station : X : 840 077 Y :6 533 898

ARTICLE 4 : Puits de captage sur le site de la station

Un forage est présent sur le site de la station de traitement afin d'utiliser les eaux de nappes pour l'exploitation, notamment le nettoyage des équipements.
Le débit maximal prélevé autorisé est de 1000m^3/an.

Ce forage est situé à :
- 2 m du clarificateur
- 10 m du poste de relevage du réseau bas
- 15 m du bassin d'aération
- 25 m du bassin tampon.

Il présente une dalle de couverture bétonnée étanche d'une surface minimale de 3 m², 0,5m d'épaisseur minimum au-dessus du terrain naturel et cimentée sur minimum 1m de profondeur sous le terrain naturel.

Il est équipé d'une tête de puits étanche entre la cimentation annulaire de la colonne de captage et l'extérieur.
La dalle de couverture et munie d'un capot en acier cadenassé.
Une sonde de mesure de niveau de piézométrique est installée et accessible depuis le capot en acier.
Le puits de forage est identifié par une plaque mentionnant les références du présent arrêté.

TITRE II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EAU ET AUX MILIEUX NATURELS

ARTICLE 5 : Règles générales

Article 5.1 : Règles générales pour le système d'assainissement

Le système d'assainissement est conçu, réalisé et réhabilité comme un ensemble technique cohérent et conformément aux éléments du dossier de déclaration et aux prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 visé ci-dessus.

le système de collecte et la station de traitement des eaux usées sont notamment construits, équipés, exploités et entretenus :

- de façon à minimiser l'émission d'odeurs, la consommation d'énergie, le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.
- de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur dans toutes les conditions de fonctionnement.

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation, pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec le présent arrêté et pour mettre fin aux causes de tout incident intervenant sur le système d'assainissement.

À cet effet, le maître d'ouvrage tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement et une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

Il tient à jour le plan du système de collecte et le met à disposition du service en charge du contrôle.

Les personnes en charge de l'exploitation ont, au préalable, reçu une formation adéquate leur permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station de traitement des eaux usées.

Toutes les dispositions sont prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour les personnes ayant accès aux ouvrages et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

Article 5.2 : Diagnostic du système d'assainissement

Article 5.2.1 : Diagnostic périodique du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage établit un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées suivant une fréquence n'excédant pas dix ans et au plus tard le 31/12/2023.

Ce diagnostic vise notamment à :

1° Identifier et localiser l'ensemble des points de rejets au milieu récepteur, notamment les déversoirs d'orage ;
2° Connaître la fréquence et la durée annuelle des déversements, quantifier les flux polluants rejetés et évaluer la quantité de déchets solides illégalement ou accidentellement introduits dans le réseau de collecte et déversés au milieu naturel ;
3° Identifier les principaux secteurs concernés par des anomalies de raccordement au système de collecte ;
4° Estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et identifier leur origine ;
5° Identifier et localiser les principales anomalies structurelles et fonctionnelles du système d'assainissement ;
6° Recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les volumes d'eaux pluviales dans le système de collecte.

A partir du schéma d'assainissement mentionné à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, le diagnostic est réalisé par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, mesures des temps de déversement ou des débits, modélisation ...).

A la suite de ce diagnostic, le maître d'ouvrage établit et met en œuvre un programme d'actions chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles constatées et, quand cela est techniquement et économiquement possible, d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le système de collecte.

Ce diagnostic, ce programme d'actions et les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales sont transmis dès réalisation ou mise à jour au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau. Ils constituent le schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement

Article 5.2.2 : Diagnostic permanent du système d'assainissement
Le maître d'ouvrage met en place et tient à jour le diagnostic permanent du système d'assainissement.

Ce diagnostic est destiné à :
1° Connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement ;
2° Prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système ;
3° Suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées ;
4° Exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue.

Le contenu de ce diagnostic permanent est adapté aux caractéristiques et au fonctionnement du système d'assainissement, ainsi qu'à l'impact de ses rejets sur le milieu récepteur.

Ce diagnostic est établi au plus tard le 31 décembre 2024.

Article 5.3 : Autorisation des raccordements d'eaux usées non domestiques au système de collecte

Tout raccordement d'eaux usées non domestiques au système de collecte fait l'objet d'une autorisation délivrée conformément aux prescriptions de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015 visé ci-dessus.
L'autorisation de déversement définit a minima :

- le titulaire de l'autorisation et son Code SIRET ;
- la durée ;
- le point de raccordement et l'ensemble des points de déversement potentiels au milieu en Lambert 93 (situés sur le système de collecte comme le système de traitement) ;
- le type d'activité générant les effluents ;
- les contrôles à réaliser le cas échéant ;
- les flux, les concentrations maximales admissibles et, le cas échéant, les valeurs moyennes journalières et annuelles pour les paramètres pertinents au vu des effluents collectés ;
- la procédure de transmission au maître d'ouvrage des résultats des mesures d'autosurveillance.

Ces autorisations ainsi que l'éventuelle justification de l'aptitude du système de collecte et du système de traitement à collecter, acheminer et traiter les effluents ainsi collectés sont transmises pour information au service police de l'eau.

Article 5.4 : Gestion des déchets du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage ou l'exploitant de la station d'épuration indique les modifications de la filière d'élimination ou de valorisation de boues et des déchets du système d'assainissement, dès qu'il en a connaissance, dans le manuel d'autosurveillance et dans le bilan annuel du système d'assainissement.
Quelle que soit la filière de gestion des boues utilisée, il est réalisé chaque année deux analyses de l'ensemble des paramètres prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé. Les documents suivants sont tenus en permanence à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station :

- les documents permettant d'assurer la traçabilité des lots de boues, y compris lorsqu'elles sont traitées en dehors du site de la station, et de justifier de la destination finale des boues ;
- les documents enregistrant, par origine, les quantités de matières sèches, hors réactifs, de boues apportées sur la station par d'autres installations ;

- les bulletins de résultats des analyses réalisées selon les prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998 lorsque les boues sont destinées à être valorisées sur les sols, quel que soit le traitement préalable qui leur est appliqué et le statut juridique permettant leur valorisation ;
- les documents de traçabilité et d'analyses permettant d'attester, pour les lots de boues concernés, de leur sortie effective du statut de déchet.

Article 5.5 : Opérations d'entretien et de maintenance programmées

Les ouvrages sont régulièrement entretenus notamment de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.
Pour les opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et sur l'environnement, le maître d'ouvrage informe via le formulaire en annexe 1 le service en charge de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance.
Le dispositif de surveillance mis en place respecte les prescriptions de l'article 8du présent arrêté.

Article 5.6 : Performance du système de traitement des eaux usées

En dehors des situations inhabituelles suivantes :
- fortes pluies, telles que mentionnées à l'article R. 2224-11 du Code général des collectivités territoriales pouvant notamment occasionner un volume journalier entrant au système supérieur au débit de référence,
- opérations de maintenance ou d'entretien programmées préalablement portées à la connaissance du service en charge du contrôle et réalisées dans les conditions prévues à l'article 5.5 du présent arrêté,
- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement (telles que catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance),

les caractéristiques du rejet de la station respectent les valeurs limites définies dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	**Concentration maximale en moyenne journalière**	**Rendement minimal**	**Concentration rédhibitoire en moyenne journalière**
DBO5	25 mg/l	80 %	50 mg/l
DCO	125 mg/l	75 %	400 mg/l
MES	35 mg /l	90 %	85 mg/l
Température en sortie	< 25°C sauf conditions climatiques exceptionnelles		
pH	Compris entre 6 et 8,5		

Pour les paramètres DBO5, DCO, MES ; la mesure est réalisée sur des échantillons homogénéisés moyens journaliers prélevées sur la station, non filtrés ni décantés.
La performance minimale est évaluée en concentration maximale ou en rendement.
En fonction du nombre d'échantillons prélevés dans l'année, un seuil de tolérance d'échantillons non-conformes décrit au tableau 8 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 est appliquée.
En dehors des situations inhabituelles, les échantillons prélevés respectent systématiquement les concentrations rédhibitoires.

Article 5.7 : Conformité du système de collecte des eaux usées

Article 5.7.1 : Conformité nationale par temps sec
Hors opérations de maintenance programmée et circonstances exceptionnelles, le système de collecte est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu, sans entraîner de coût excessif, de manière à :
- ne pas dégrader les milieux récepteurs ;
- ne pas porter atteintes aux usages sensibles situés à l'aval des rejets
- par temps sec, ne pas rejeter d'eaux usées non traitées dans les milieux récepteurs.

Article 5.7.2 : Conformité nationale par temps de pluie

Conformité avant 2026

Aucun ouvrage n'étant soumis à autosurveillance réglementaire, le système de collecte est conforme par défaut par temps de pluie.

Conformité entre 2026 et 2031

A compter de 2026, le déversoir d'orage DO 313 est équipé d'un dispositif d'autosurveillance réglementaire.

Le système est conforme dès lors que, hors périodes de maintenance programmée ou circonstances exceptionnelles, les rejets via les ouvrages soumis à autosurveillance réglementaire par temps de pluie représentent :

- moins de 5% des volumes produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année,
- ou moins de 5 % des flux de pollution produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année,
- ou moins de 20 jours de déversement durant l'année au niveau de chaque déversoir d'orages soumis à autosurveillance réglementaire.

Conformité à partir de 2032

Le maître d'ouvrage propose un critère de temps de pluie au maximum 5 ans après l'équipement du DO 313.

Le système est conforme dès lors que, hors périodes de maintenance programmée ou circonstances exceptionnelles, les rejets via les ouvrages soumis à autosurveillance réglementaire, par temps de pluie respectent le critère choisi par le maître d'ouvrage.

Cette conformité est appréciée sur la base des données d'autosurveillance de 5 années de mesures.

À défaut, il est jugé en cours de mise en conformité dès lors qu'un programme de travaux est en cours selon les échéances fixées.

Le système est non conforme dans les autres cas.

ARTICLE 6 : Surveillance des performances du système d'assainissement en situation normale de fonctionnement

Article 6.1 : Autosurveillance du système de collecte

Les déversoirs d'orage situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 sont soumis à une autosurveillance permettant de mesurer le temps de déversement journalier et estimer les débits déversés.

Le DO 313 est équipé d'un dispositif d'autosurveillance dès que la charge collectée à l'amont est supérieure à 120kgDBO_5/j, à horizon 2026.

Les canalisations situées en périmètre de protection de captage font l'objet d'un contrôle périodique, notamment de leur étanchéité prévue par la déclaration d'utilité publique associée.

Article 6.2 : Autosurveillance du système de traitement

Le maître d'ouvrage s'assure de la mise en place des aménagements et des équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance suivantes à la fréquence donnée en vue d'assurer le bon fonctionnement des ouvrages de traitement :

Ouvrage	Exigences en matière d'autosurveillance	Paramètre	Fréquence
Déversoirs en tête de station et by-pass vers le milieu récepteur en cours de traitement de la file eau de l'usine de traitement	Mesure journalière et enregistrement en continu des débits	Débit	Tous les jours
	Estimation journalière des charges polluantes rejetées	pH, MES, DBO_5, DCO, NTK, NH_4, NO_2, NO_3, Ptot	À chaque déversement
Entrée et sortie de la file eau de l'usine	Mesure et enregistrement en continu du débit en entrée et	Débit	Tous les jours

de traitement	sortie		
	Mesure des caractéristiques des eaux usées	pH, MES, DBO_5, DCO,	12/an
		NTK, NH_4, NO_2, NO_3, Ptot	4/an
		Température	12/an en sortie seulement
Apports extérieurs sur la file eau :	Nature, quantité brute	Quantité	À chaque apport
	Mesure de la qualité	A minima pH, MES, DBO_5, DCO, NTK, NH_4, NO_2, NO_3, Ptot à compléter dans le manuel d'autosurveillance en fonction de la nature des apports extérieurs	A définir dans le manuel d'autosurveillance en fonction de la fréquence des apports extérieurs et de la variabilité de leur caractéristique A défaut à chaque apport
Apports extérieurs de boues (toute file)	Quantité brute, quantité de matières sèches et origine		A définir dans le manuel d'autosurveillance en fonction de la fréquence des apports extérieurs et de la variabilité de leur caractéristique A défaut à chaque apport
Boues produites :	Quantité de matières sèches avant traitement et hors réactif, déterminée à partir de la mesure de siccité et de la quantité de boues produites	Tonnes de matières sèches	12/an
	Mesure de la siccité	Siccité (en %)	12/an
Boues évacuées :	Quantité brute, quantité de matières sèches, mesure de la qualité et destination	Siccité pour calculer matières sèches	A définir dans le manuel d'autosurveillance en fonction de fréquence des apports, de l'extraction, et de l'évacuation des boues
		Qualité des boues évacuées (paramètres de l'arrêté du 8 janvier 1998)	2/an si boues non destinées à l'épandage
Déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses) :	Nature, quantité des déchets évacuées et leur destination	-	A minima annuelle
Consommation de réactifs et d'énergie :	Consommation d'énergie Consommation de réactifs sur file boue et sur file eau	-	A minima annuelle

Les mesures sont réalisées conformément au calendrier prévisionnel d'autosurveillance qui est adressé par le maître d'ouvrage avant le 1er décembre de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme au service police de l'eau, pour acceptation, et à l'agence de l'eau.

Toute modification de ce calendrier fait l'objet d'une information justifiée au service police de l'eau.

Les analyses associées aux paramètres prévus à l'article précédent et à l'article 8, à l'exception des mesures de débit, de température et de pH, sont réalisées par un laboratoire agréé au titre du Code de l'environnement.
À défaut, les dispositifs de mesure, de prélèvement et d'analyse mis en œuvre dans le cadre de l'autosurveillance du système d'assainissement respectent les normes et règles de l'art en vigueur. En outre, le laboratoire réalisant les analyses procède annuellement, pour chaque paramètre, à un exercice concluant d'inter-calibration avec un laboratoire agréé.

ARTICLE 7 : Surveillance des milieux récepteurs

Un suivi des milieux récepteurs est mis en place selon les fréquences suivantes :

Milieu récepteur	Support	Paramètres	Fréquence
Saône amont Saône aval	Sédiment Eaux de surface	Bathymétrie	Tous les 5 ans
	Sédiments	HAP, PCB, métaux lourds (voir liste)	Tous les 5 ans
La Combe station 1 et 2	Eaux de surface	IBGN et IBD	1 fois tous les 4 ans
		Etat physico-chimique	4 analyses par an, 1 fois tous les 4 ans
		Micropolluants	4 analyses par an ,1 fois tous les 4 ans
Bullion Grandes Gorges	Eaux de surface	IBGN et IBD	1 fois tous les 4 ans
		Etat physico-chimique	4 analyses par an, 1 fois tous les 4 ans
		Etat chimique	4 analyses 1 fois tous les 4 ans pour les Grandes Gorges
		Micropolluants	4 analyses 1 fois tous les 4 ans
		Pesticides	1 mesure de pesticides sur sédiments tous les 4 ans pour les Grandes Gorges
	Sédiments	HAP	1 mesure de HAP sur sédiments tous les 4 ans pour les Grandes Gorges
		PCB	1 mesure PCB sur sédiments tous les 4 ans pour le Bullion

La liste des paramètres, la localisation des points de mesure et les fréquences sont précisées en annexe 5.

ARTICLE 8 : Surveillance mise en œuvre en situation inhabituelle

Des dispositions de surveillance renforcée sont prises par le maître d'ouvrage, dans les situations de maintenance programmée et de circonstances exceptionnelles, hors inondations, pendant lesquelles le maître d'ouvrage ne peut pas assurer la collecte ou le traitement de l'ensemble des eaux usées.
Ces dispositions permettent a minima l'estimation :

- du flux de matières polluantes finalement rejetées au milieu dans ces circonstances ;
- de l'impact du rejet sur le milieu récepteur et ses usages sensibles au vu de la capacité de dilution du milieu dans les conditions de rejet et s'appuyant sur une mesure de l'oxygène dissous à l'aval du point de rejet à la demande du service de police de l'eau

Les paramètres estimés sont au minimum le débit, la DBO5, la DCO, les MES, le NTK, le NH4, le Ptot. Les paramètres retenus sont justifiés auprès du service police de l'eau lors des communications prévues aux articles 5.1 et 5.5 au regard de la nature des effluents collectés et de leur impact éventuel sur les intérêts énumérés au L.211-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Prescriptions relatives au puits de forage en phase exploitation

Les dispositions prescrites dans l'arrêté du 11/09/2003 ainsi que celles du dossier loi sur l'eau et ses compléments s'appliquent.
Le forage est équipé d'un dispositif de comptage des eaux pompées. Le volume d'eau effectivement pompé dans l'année est indiqué dans le bilan annuel.

Une inspection de l'ouvrage souterrain et aérien est réalisée à l'issue des travaux puis tous les 3 ans afin de s'assurer de son intégrité et de son étanchéité. En cas de défaut d'étanchéité, le maître d'ouvrage prend immédiatement toutes les mesures nécessaires pour garantir la préservation de la qualité des eaux souterraines. Le compte-rendu de cette inspection est tenu à la disposition du service de police de l'eau et une synthèse des conclusions est réalisée dans le bilan annuel.

Un protocole d'analyse des eaux souterraines visant à s'assurer de l'absence de contamination des eaux de nappe est proposée par le maître d'ouvrage au service de police de l'eau au plus tard un mois avant la mise en service du forage. Le protocole pourra prévoir une période de suivi renforcé pendant 3 ans, comprenant a minima des mesures mensuelles d'Escherichia coli et de matières en suspension, puis un allégement des modalités de suivi si les résultats d'analyse sont conformes.

ARTICLE 10 : Transmissions obligatoires

Article 10.1 : Transmissions faites dans le mois suivant leur réalisation des données d'autosurveillance des systèmes de collecte et de traitement

Le maître d'ouvrage ou ses délégataires transmettent les informations et résultats d'autosurveillance produits durant le mois M dans le courant du mois M + 1 au service police de l'eau et à l'agence de l'eau.
Dans le cadre de ces transmissions sont mentionnés les éléments suivants :

- les dates des prélèvements et mesures effectués ;
- les conditions dans lesquelles ont eu lieu les éventuels déversements (temps sec, temps de pluie, maintenance, incident...) ;

Il transmet également :

- les données pluviométriques relatives aux conditions dans lesquelles ont eu lieu les éventuels déversements ;
- les résultats de la surveillance et des contrôles réalisés par les titulaires d'une autorisation de raccordement non-domestique située sur les ouvrages dont il a compétence et délivrée conformément aux prescriptions de l'article 5.3 du présent arrêté ;

La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée par voie électronique sur le portail VERSEAU, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

Article 10.2 : Transmissions immédiates

Article 10.2.1 : Dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté
En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, l'information du service police de l'eau est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
Il en est de même si un ou plusieurs micropolluants sont rejetés au milieu récepteur par le système d'assainissement en quantité susceptible de compromettre l'atteinte du bon état de la ou des masses d'eau réceptrices des rejets au titre de la directive du 23 octobre 2000 susvisée, ou de conduire à une dégradation de leur état, ou de compromettre les usages sensibles.

Article 10.2.2 : Incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ou susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les usages
En cas de rejets non conformes, d'incident ou accident susceptible :

- de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement,

- ou d'avoir un impact sanitaire sur les usages sensibles situés à l'aval,

le maître d'ouvrage informe immédiatement le préfet, le maire concerné, le responsable de ces éventuels usages, le service police de l'eau et l'agence régionale de santé concernée.
Le maître d'ouvrage ou ses délégataires prennent ou font prendre, dès qu'ils en ont connaissance, toutes les mesures possibles pour :

- mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique ;
- évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident ;
- y remédier.

Les ouvrages susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les usages ou de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 en cas d'incident sont identifiés dans le cadre de la rédaction du manuel d'autosurveillance du système et les protocoles de transmission de ces informations sont définis, au cas par cas.

Article 10.2.3 : Événement de nature à impacter le fonctionnement du système
Tout événement (déversements, opérations d'entretien) à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement et des déversoirs d'orage, impactant le fonctionnement du système de traitement des eaux usées est signalé sans délais au service de police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

ARTICLE 11 : Production documentaire

Article 11.1 : Protocole d'alerte

Le Maître d'ouvrage transmet dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté un protocole d'alerte en cas de rejets non conforme ou de pollution accidentelle à l'amont hydraulique des captages d'eau potable de Curis au Mont d'Or, dans les périmètres de protection de ces derniers et dans le domaine public fluvial établi avec l'agence régionale de santé, Voies Navigables de France et les responsables concernés
Ce protocole est élaboré en collaboration avec les responsables concernés et l'agence régionale de santé. Il prévoit notamment la définition de l'alerte, la période d'alerte, les mesures de protection des usages concernés et les modalités de levée de l'alerte.

Article 11.2 : Manuel d'autosurveillance du système d'assainissement

Le système d'assainissement dispose d'un manuel d'autosurveillance régulièrement mis à jour et couvrant l'ensemble du territoire de l'agglomération d'assainissement.
Il est rédigé en vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et des masses d'eau réceptrices des rejets. Il comprend l'ensemble des points prescrits à l'article 20 de l'arrêté du 21/07/2015 sus-mentionné, mais également les éléments des diagnostics périodique et permanent, ainsi que les ouvrages susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les usages ou de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, en cas d'incident.

Il est disponible sur le site du système de traitement, transmis à l'agence de l'eau ainsi qu'au service police de l'eau pour validation, puis transmis à nouveau lors de chaque mise à jour.
Le manuel mis à jour tenant spécifiquement compte des travaux de la station est transmis a minima à la date de mise en service de la nouvelle station. Les points d'autosurveillance de la station sont validés par l'agence de l'eau avant la mise en route de la nouvelle station

Article 11.3 : Bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage rédige tous les ans en complément de la mise à jour du manuel d'autosurveillance, le bilan de fonctionnement du système d'assainissement (station et système de collecte) du dernier exercice.
Il le transmet au service police de l'eau et à l'agence de l'eau avant le 1er mars de l'année N+1.
Ce bilan est un document synthétique donnant une vision globale du fonctionnement de l'agglomération d'assainissement qui comprend l'ensemble des points prescrits à l'article 20 de l'arrêté du 21/07/2015 sus-mentionné, mais également :

- les résultats datés du dernier contrôle d'étanchéité prévu par les DUP associées pour les réseaux situés en périmètre de protection de captage ;

- les contrôles d'étanchéité du forage situé sur la station de traitement
- les résultats de suivi des eaux souterraines ainsi que les volumes pompés
- l'analyse des résultats du suivi de la Saône, des Grandes Gorges et du Bullion
- le compte-rendu du suivi des exutoires (visites décennales et visites complémentaires sur ouvrages déversant plus de 20 fois dans l'année dans un milieu récepteur différent de la Saône)
- le résumé des plaintes des riverains.
- une autoévaluation de la performance du système d'assainissement, comprenant notamment ;
  - une conclusion de l'impact des rejets du système d'assainissement sur les milieux récepteurs ;
  - Concernant la Saône :
    - un suivi visuel annuel de l'érosion des berges au point de rejet
    - une évaluation des impacts du rejet de la station établie sur la base des données disponibles.

Article 11.4 : Analyse de risque de défaillance

L'analyse de risque de défaillance est mise à jour et complétée en tenant compte du système de collecte. Elle est finalisée avant le 31/12/2023 ou au plus tard à la date de fin des travaux de réhabilitation de la station.

Titre III : Prescriptions en phase travaux

ARTICLE 12 : Fonctionnement du système de traitement des eaux usées

La continuité du traitement des eaux usées est assurée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 13 : Échéances du programme de travaux

Au cours de la réalisation des travaux, le maître d'ouvrage adresse au service police de l'eau les comptes-rendus de chantier qu'il établit au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lesquels il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les effets générés par cet aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Il indique également la date de mise en service des ouvrages.
Les travaux durent 2 ans et 9 mois ; la durée de chaque étape respecte la durée prévue dans le calendrier initial présenté en annexe 4.

ARTICLE 14 : Autorisations préalables aux travaux

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le(s) déclarant(s) de déposer les déclarations ou obtenir les autorisations requises au titre des autres législations.

ARTICLE 15 : Contamination du milieu

Toute disposition est prise pour ne pas contaminer les eaux souterraines et superficielles pendant les travaux.
Les rejets en phase travaux tels que : eaux de nettoyage, eaux de vidange des ouvrages, eaux usées dérivées en amont des opérations sont rejetées dans le réseau d'assainissement.
Un pompage de fond de fouille est prévu, les eaux pompées sont rejetées en Saône par l'intermédiaire de la conduite de rejet de la station.
Une note complémentaire au dossier décrivant l'emplacement précis des puits de pompage, les conditions de réalisation, l'estimation des débits pompés et les mesures mises en place pour limiter les impacts est transmise au service de police de l'eau au plus tard un mois avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 16 : Prescriptions relatives à la construction du forage

Les dispositions prescrites dans l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé ainsi que celles du dossier loi sur l'eau et ses compléments s'appliquent.
Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé, au moins un mois avant le début des travaux, le maître d'ouvrage communique au service de police de l'eau les dates de début et de fin de chanter pour la construction du forage, les cotes précises, le cas échéant les modalités envisagées pour les essais de pompages.

En phase travaux, un suivi des eaux du puits est réalisé :

- 1 mesure en continu des matières en suspension est réalisée et ne dépasse pas 35mg/L. Ce suivi permet de s'assurer de l'absence de contamination de la nappe par les opérations de travaux.
- 1 analyse mensuelle sur le paramètre Escherichia coli. Une première mesure de concentration en E.coli est réalisée avant le démarrage des travaux et sert de référence pour les mesures suivantes. La concentration initiale en E.coli ne doit pas être dépassée.
- Une mesure et un enregistrement du niveau piézométrique de la nappe.

En cas de dépassement de l'un de ces 2 paramètres, le maître d'ouvrage alerte le service de police de l'eau, l'agence régionale de santé ainsi que l'exploitant du captage de Curis au Mont d'Or et prend immédiatement toutes les dispositions pour ne pas porter atteinte à la qualité des eaux souterraines.
S'il le juge nécessaire, le maître d'ouvrage propose un autre protocole d'analyse en phase travaux permettant de s'assurer de l'absence de contamination de la nappe, avec le même niveau de garantie que les mesures prescrites ci-dessus, pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 17 : Déversoirs d'orage supprimés

Les modalités de cessation d'activité et de remise en état des sites (lame déversante et exutoire au milieu naturel) des déversoirs d'orage 310 et 312 (situés respectivement rue du 8 mai 1945 et place de la Résistance à Saint-Germain et rejetant dans la Combe)font l'objet d'un dossier conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement, déposé au guichet unique de l'eau sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Titre IV : Prescriptions relatives aux mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences du projet

ARTICLE 18 : Prévention des sources sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

ARTICLE 19 : Prévention des odeurs

L'émission d'odeurs provenant des ouvrages du réseau de collecte des eaux usées et des installations annexes (stockage de sous-produits, déchets...) ne doivent pas constituer une source de nuisances.

ARTICLE 20 : Stockage des substances et produits chimique

La nature, les emplacements et le dimensionnement des dispositifs de stockage des réactifs garantissent le bon fonctionnement de l'installation. Les stockages de produits dangereux sont munis de cuvettes de rétention nécessaires pour prévenir toute pollution en cas de fuite ou de débordement.

Titre VI : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 21 : Conformité au dossier

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent acte, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier enregistré sous le n° 69-2020-00352, et aux prescriptions du présent arrêté

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du service de police de l'eau avec tous les éléments d'appréciation, qui peut fixer des prescriptions complémentaires ou exiger une nouvelle demande de déclaration, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du Code de l'environnement.

ARTICLE 22 : Caractère de l'acte

L'acte est accordé à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.
Faute par le maître d'ouvrage de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du maître d'ouvrage tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions du Code de l'environnement.
Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le maître d'ouvrage changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 23 : Cessation d'activité et remise en état des lieux

Cessation d'activité
Si le maître d'ouvrage souhaite cesser l'exploitation des ouvrages et des installations, il en informe le préfet dans le mois qui suit la cessation par une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de remise en état.
Remise en état des lieux
Dans le même temps de la déclaration de cessation d'activité, le maître d'ouvrage fait parvenir un projet de remise en état des lieux avec les éléments de nature à justifier celui-ci.
Jusqu'à la remise en état des lieux, le maître d'ouvrage prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

ARTICLE 24 : Contrôles sur site

Les agents mentionnés aux articles L.172-1 et L.216-3 du Code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police des eaux et de la pêche, auront libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.
Le service de police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté, selon les modalités prévues aux articles L. 2224-8 et R. 2224-17 du Code général des collectivités territoriales, L. 1331-1-1 du Code de la santé publique ou des articles L. 170-1 et suivants du Code de l'environnement.
Le service de police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander, en tant que de besoin, des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.
Un double de l'échantillon d'eau prélevé est remis à l'exploitant immédiatement après le prélèvement. En cas d'expertise contradictoire, l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon qui lui a été remis a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats.

ARTICLE 25 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et L.173-3, L.216-6 à L.216-13 du Code de l'environnement.

ARTICLE 26 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 27 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon, dans les conditions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du Code de l'environnement.

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur le recours gracieux du déclarant vaut décision de rejet, conformément à l'article R.214-36 du Code de l'environnement. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais aux deux points ci-dessus.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 28 : Publicité

Conformément à l'article R.214-37 du Code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Saint-Germain au Mont d'Or, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.
Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée d'au moins 6 mois.
Une copie du présent arrêté est envoyée, pour information :

- à la Direction Départementale des Territoires du Rhône ;
- à l'Office Français de la Biodiversité ;
- à l'Agence de l'Eau ;
- à Voies Navigables de France ;
- au Conseil Général (SATESE) ;
- à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 29 : Exécution :

la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances,
Le président du Grand Lyon,
Le directeur départemental des territoires du Rhône,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire qui est en charge de l'accomplissement des mesures de publication et d'information des tiers.

Fait à Lyon, le 03 AOUT 2021

Le Préfet

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

Annexe 1 : Formulaire de déclaration d'incident ou d'opération de maintenance programmée

1. Identification de la maintenance et des rejets au milieu

Nom et/ou Code Sandre de l'agglomération d'assainissement concernée :
Nom et/ou Code Sandre du système de collecte et de traitement des eaux usées concerné :
Nom du ou des ouvrages concerné(s) :

- ouvrages en maintenance :
- ouvrages rejetant au milieu :

Plan localisant l'intervention et le(s) rejet(s) au(x) milieu(x

Coordonnées en Lambert 93: X : ; Y :
X : ; Y :
X : ; Y :

Carte 1 : Carte de localisation de la maintenance et des rejets aux milieux

Nature de l'intervention et contexte :
Annexe 1 : Définir la maintenance prévue

Identifier les sources potentielles des substances RSDE : rejets industriels, chantiers éventuels, etc...

- Identifier les émetteurs sur le linéaire amont de la branche d'intervention
- Identifier les molécules associées aux émetteurs
- Identification des périodes durant lesquelles l'émetteur rejette au réseau

Évaluation du flux et des substances rejetées au(x) milieu(x):

- Type de réseau concerné (unitaire/séparatif ; zone urbaine ou industrielle)
- Définition du traitement éventuel avant rejet : dégrillage, prétraitement, etc.
- Évaluation du flux et de la charge rejetée : DBO5, MES DCO et éventuelles substances identifiées ci-dessus ;

Choix de la période d'intervention :

1. *Définir la période prévue pour la maintenance et les plages horaires pendant lesquelles des rejets au milieu sont prévisibles.*
2. Justifier ce choix au regard du « fonctionnement » du tronçon impacté et de la nature des effluents collectés. Cf. éléments ci-dessus : concentration et/ou flux de matière organique, RSDE maximum en journée, en soirée...

- **Milieu(x) récepteur(s) et enjeux :**

Identification du milieu récepteur :
- *Masse(s) d'eau réceptrice(s) : Code, nom, état chimique et biologique, etc.*
- *Conditions hydrauliques prévisibles : crue, étiage, etc.*

Identification des enjeux à proximité des points de déversement :

☐ AEP
☐ Baignade
☐ Pêche
☐ Prélèvements industriels ou agricoles
☐ Natura 2000
☐ Autres:

Justification des mesures et moyens de surveillances par rapport aux enjeux milieu et usages

Justification de l'éventuelle incapacité à stocker les effluents en réseau :
- mesures demandées aux eventuels émetteurs : *stockage des effluents, etc.*
- mesures propres au réseau en gestion : *utilisation des bassins tampons, de la capacité de stockage du réseau, etc.*

Justification de l'éventuelle incapacité à dévier/pomper les effluents durant l'intervention : *pompe de relèvement avec rejet plus à l'aval, camions de pompage, etc.*

Justification de l'éventuelle incapacité de prétraiter les effluents avant rejet.

Justification de l'impact sur le milieu du rejet :
- significativité du rejet RSDE et molécules organiques
- calcul de la dilution du rejet au milieu

Définitions des conditions limites d'intervention :
- *débit minimum du milieu récepteur pour intervention*
- *conditions réseau : temps de pluie, temps sec, débit minimum ou maximum dans le réseau*
- *surveillance météo et conditions d'intervention*
- *durée maximale…*

Définition des mesures de suivi milieu et/ou système éventuel et des procédures d'alerte
1. *suivi des points de rejet*
2. *suivi milieu : pendant et post intervention*
3. *seuils et procédures d'alerte: qui contacter en cas de problème, quand et comment ?*

Vu pour être annexé à mon arrêté
N° 2021_08_03_B 139
du
Le Préfet

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

Annexe 2 : Schéma de fonctionnement de la station d'épuration

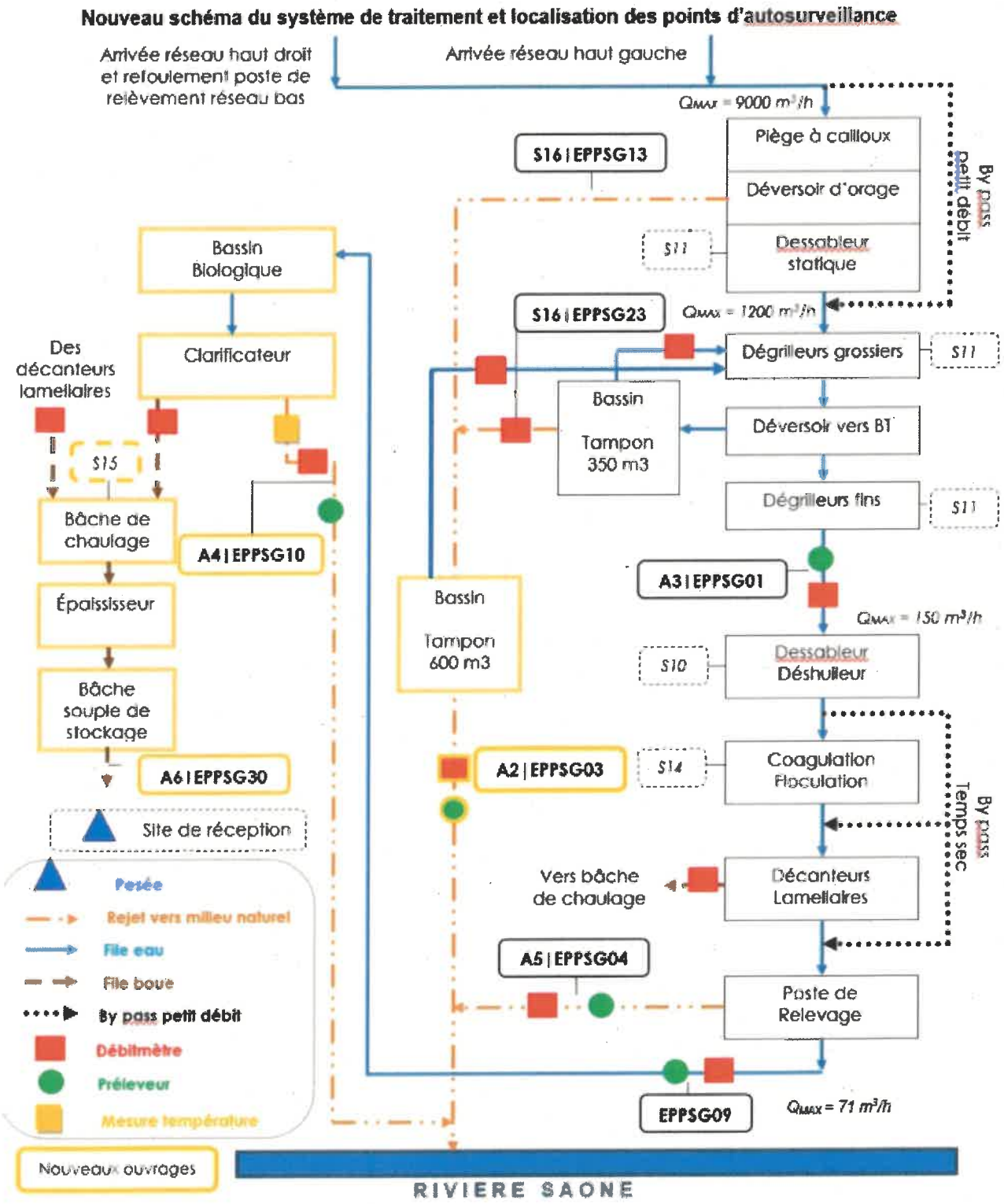

Annexe 3 : synoptique du système de collecte

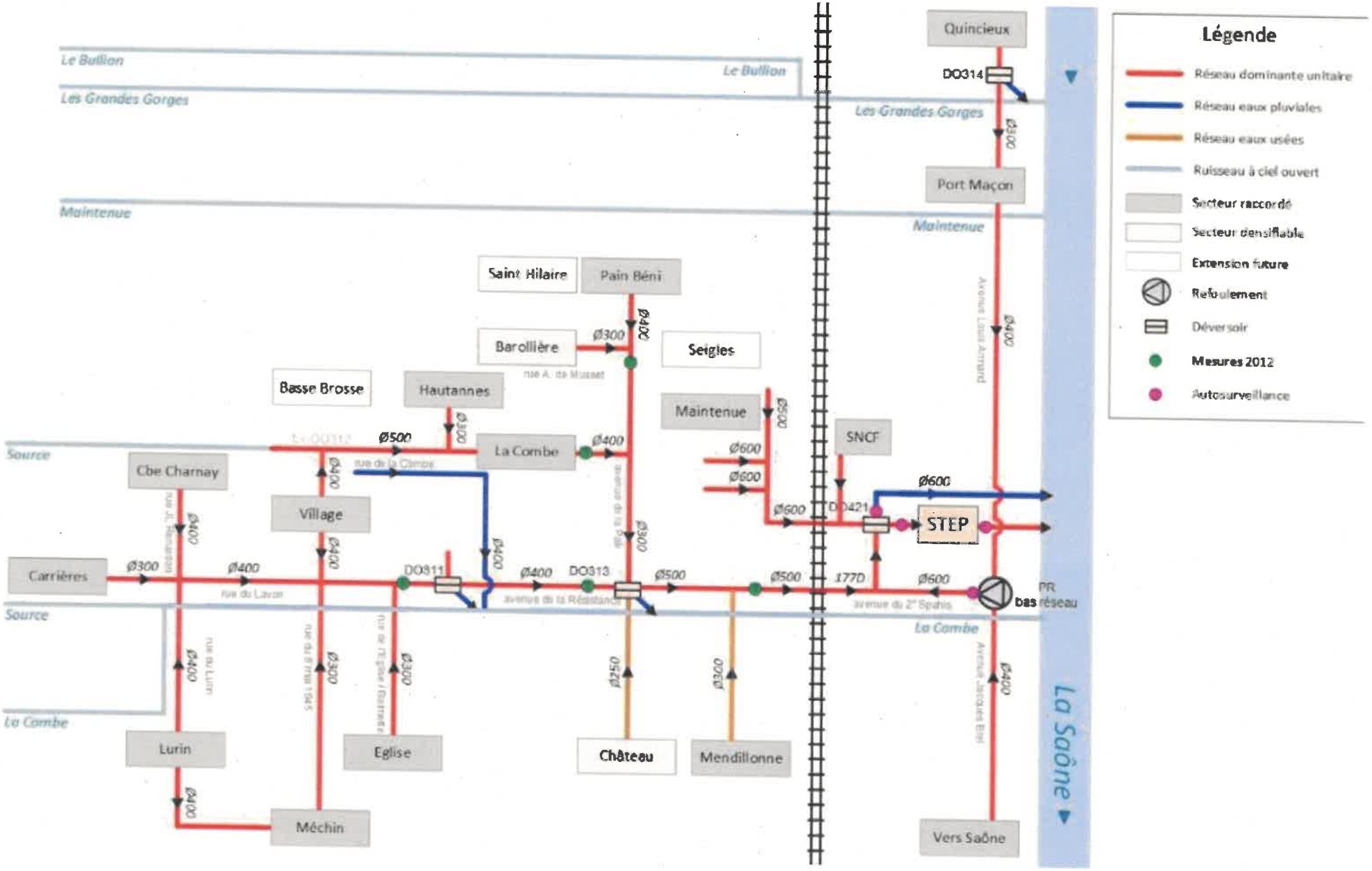

Annexe 4 : calendrier prévisionnel initial

N°	Nom de la tâche	Durée	Début	Fin
1	**OS Démarrage des travaux**	**0 sm**	**Lun 01/03/21**	**Lun 01/03/21**
2	**PHASE 0 - Période de préparation**	**9 sm**	**Lun 01/03/21**	**Ven 30/04/21**
3	Etude d'execution	8 sm	Lun 01/03/21	Ven 23/04/21
4	Dévoiement des réseaux existants (AEP + Electricité)	4 sm	Lun 22/03/21	Ven 16/04/21
5	Installation de chantier (base vie, cloture, portail, grue)	4 sm	Lun 22/03/21	Ven 16/04/21
6	Préparation de plateforme _ abattage des arbres_ piquetage	2 sm	Lun 19/04/21	Ven 30/04/21
7	**PHASE 1 - Réalisation du traitement des boues et du BSR**	**62 sm**	**Lun 03/05/21**	**Ven 08/07/22**
8	Travaux de parois clouées	3 sm	Lun 03/05/21	Ven 21/05/21
9	Travaux de soutenement provisoire et terrassement	14 sm	Lun 24/05/21	Ven 27/08/21
10	Travaux de GC	15 sm	Lun 30/08/21	Ven 10/12/21
11	Essais hydrauliques	8 sm	Lun 15/11/21	Ven 07/01/22
12	Second oeuvre intérieur du batiment technique	8 sm	Lun 10/01/22	Ven 04/03/22
13	Second œuvre extérieur du batiment technique	8 sm	Lun 13/12/21	Ven 04/02/22
14	Pose des équipements electromécaniques	10 sm	Lun 13/12/21	Ven 18/02/22
15	Pose des équipements électriques	8 sm	Lun 07/02/22	Ven 01/04/22
16	Travaux de raccordement hydraulique	4 sm	Lun 10/01/22	Ven 04/02/22
17	Travaux d'aménagement	4 sm	Lun 07/02/22	Ven 04/03/22
18	Constat de fin de travaux - Phase 1	0 sm	Ven 01/04/22	Ven 01/04/22
19	Période de mise au point	2 sm	Lun 04/04/22	Ven 15/04/22
20	Période de mise en régime	4 sm	Lun 18/04/22	Ven 13/05/22
21	Période de mise au observation	8 sm	Lun 16/05/22	Ven 08/07/22
22	Réception partielle - Phase 1	0 sm	Ven 08/07/22	Ven 08/07/22
23	**PHASE 2 -Mise en oeuvre des équipements temporaires du traitement biologique**	**12 sm**	**Lun 21/03/22**	**Ven 10/06/22**
24	Commande + Pose + réglage des équipements provisoires du traitement biologique et armoires électriques	12 sm	Lun 21/03/22	Ven 10/06/22
25	Constat de mise à disposition - Phase 2	0 sm	Ven 10/06/22	Ven 10/06/22
26	**PHASE 3 - Réalisation du traitement biologique et local surpresseur**	**80 sm**	**Lun 13/06/22**	**Ven 22/12/23**
27	Travaux de dévoiement des réseaux existants (AEP + TELECOM + Raccordement poste réseau bas)	4 sm	Lun 13/06/22	Ven 08/07/22
28	Contrôle complémentaire amiante	4 sm	Lun 11/07/22	Ven 05/08/22
29	Désamiantage	2 sm	Lun 08/08/22	Ven 19/08/22
30	Démolition des ouvrages de traitement des boues et du batiment existant et partie supérieure poste réseau bas	4 sm	Lun 22/08/22	Ven 16/09/22
31	Travaux de soutenement provisoire et terrassement	14 sm	Lun 19/09/22	Ven 23/12/22
32	Travaux de GC	19 sm	Lun 26/12/22	Ven 05/05/23
33	Essais hydrauliques	6 sm	Lun 08/05/23	Ven 16/06/23
34	Pose des équipements electromécaniques	8 sm	Lun 19/06/23	Ven 11/08/23
35	Pose des équipements électriques	6 sm	Lun 31/07/23	Ven 08/09/23
36	Travaux de raccordement hydraulique	5 sm	Lun 19/06/23	Ven 21/07/23
37	Travaux de serrurerie	5 sm	Lun 14/08/23	Ven 15/09/23
38	Travaux de second oeuvre _ Local surpresseur	5 sm	Lun 08/05/23	Ven 09/06/23
39	Travaux de réhabilitation du poste de réseau bas	10 sm	Lun 14/11/22	Ven 20/01/23
40	Constat de fin de travaux - Phase 3	0 sm	Ven 15/09/23	Ven 15/09/23
41	Période de mise au point	2 sm	Lun 18/09/23	Ven 29/09/23
42	Période de mise en régime	4 sm	Lun 02/10/23	Ven 27/10/23
43	Période de mise au observation	8 sm	Lun 30/10/23	Ven 22/12/23
44	Réception partielle - Phase 3	0 sm	Ven 22/12/23	Ven 22/12/23

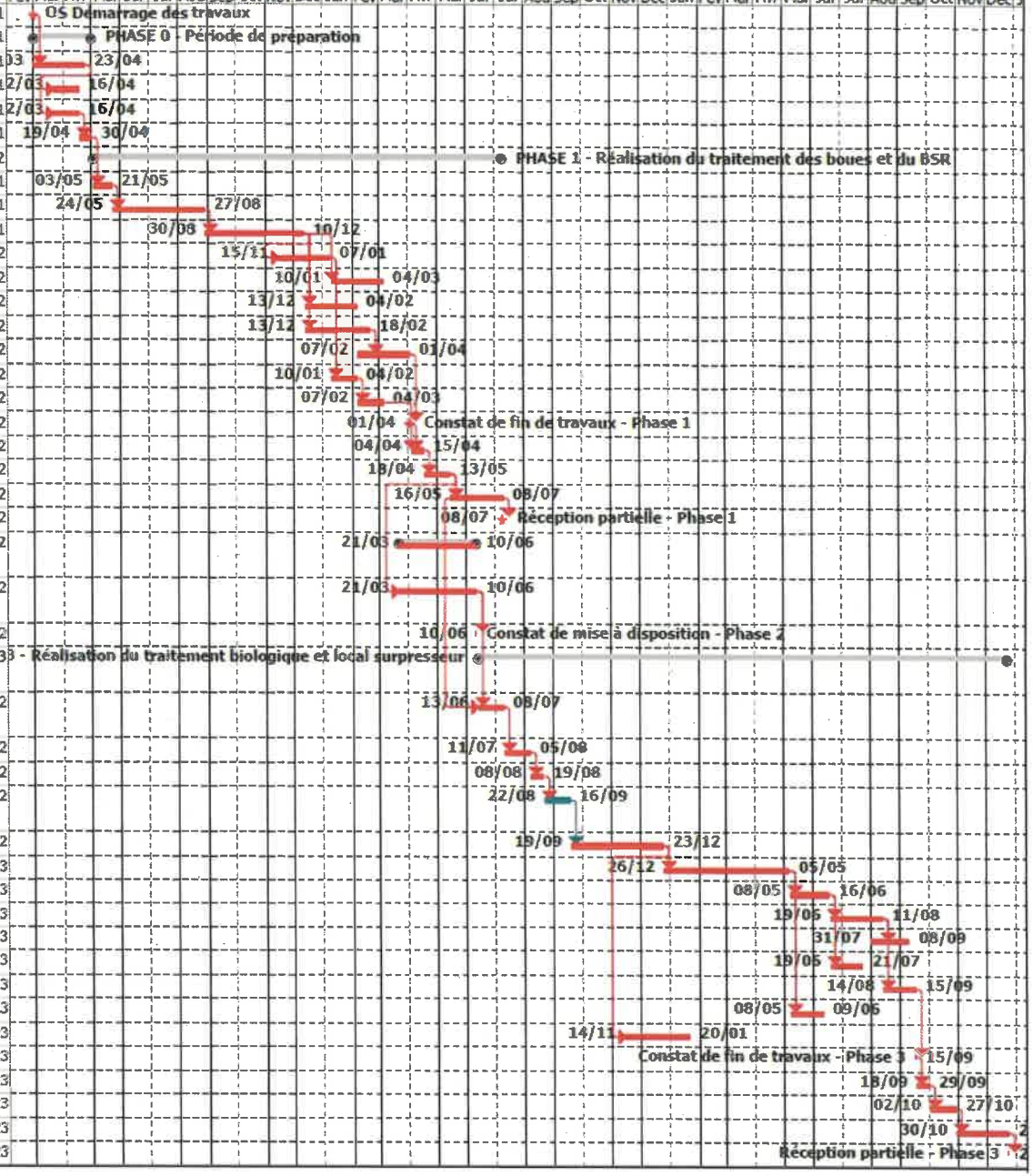

Annexe 5 Modalité de suivi des milieux récepteurs

Points de prélèvement / Analyses		Rivière	Ruisseaux	
		- Saône amont, pont de Saint-Bernard, point 53800, - Saône confluent, pont de l'île Barbe, point 59500	- La Combe station 1 - La Combe station 2	- Bullion - Grandes Gorges
Eaux de surface	Ph, conductivité, oxygène dissous, MES totales, DBO5, carbone organique dissous, NK, NH4+, $NO2^-$, $NO3^-$, $PO4^{3-}$, Ptotal, Escherichia coli , entérocoques.	Analyses mensuelles	-	-
	chlorophylle a et phéopigments	Analyses mensuelles d'avril à septembre	-	-
	Sulfates et chlorures	2 fois/an	-	-
	IBGN et IBD	-	1 fois tous les 4 ans	1 fois tous les 2 ans
	Etat physico-chimique (voire liste)	-	4 analyses 1 fois tous les 4 ans	4 analyses 1 fois tous les 2 ans
	Etat chimique (voir liste)	-	4 analyses 1 fois tous les 4 ans pour la station 2	4 analyses 1 fois tous les 2 ans pour les Grandes Gorges
	Micropolluants (voir liste)	-	4 analyses 1 fois tous les 4 ans	4 analyses 1 fois tous les 2 ans
	Pesticides	-	-	1 mesure de HAP sur sédiments tous les 2 ans pour les Grandes Gorges
Matières en suspension et sédiments	Métaux lourds (voir liste)	4 fois/an pour MES et 1 fois/an pour sédiments	-	-
	Micropolluants organiques (voire liste)	4 fois/an pour MES et 1 fois/an pour sédiments	-	-
	HAP	-	-	1 mesure de HAP sur sédiments tous les 2 ans pour les Grandes Gorges
	PCB	-	-	1 mesure PCB tous les 2 ans pour le Bullion

Listes des paramètres mesurés sur les eaux de surface

Etat physico-chimique sur eaux de surface

Code SANDRE	Libellé du paramètre
1301	Température de l'eau
1302	pH
Conductivité	
1311	Teneur en O2
1312	Saturation en O2
1313	DBO5
1305	Matières en suspension
1319	Azote Kjeldahl
1350	Phosphore total
1314	DCO
1295	Turbidité
1841	Carbone organique
1335	Ammonium
1340	Nitrates
1339	Nitrites
1433	Orthophosphates
1348	Silice

Micropolluants eaux de surface

Code SANDRE	Libellé du paramètre
1369	Arsenic
1389	Chrome
1392	Cuivre
1383	Zinc
1136	Chlorotoluron ;
1670	Métazachlor ;
1105	Aminotriazole ;
1882	Nicosulfuron ;
1907	AMPA ;
1506	Glyphosate ;
1814	Diflufenican ;
1359	Cyprodinil ;
1847	Phosphate de tributyle ;
1474	Chlorprofam ;
1234	Pendimethaline ;
1667	Oxadiazon ;
1212	2,4 MCPA

Mesures état chimique sur eaux de surface

Code SANDRE	Libellé du paramètre
1101	Alachlore
1458	Anthracène
1107	Atrazine
1114	Benzène
2920	2,4,4'- tribromodiphényléther (BDE28)
2919	2,2',4,4'- tétrabromodiphényléther
2916	(BDE47)
2915	2,2',4,4',5- pentabromodiphényléther
2912	(BDE99)

2911	2,2',4,4',6- pentabromodiphényléther
Somme des Diphényléthers bromés	
1388	Cadmium dissous(1)
1276	Tétrachlorure de carbone
1955	C10-C13 chloroalcanes à 55% de chlore
1464	Chlorfenvinphos
1083	Chlorpyriphos éthyl
1103	Aldrine
1173	Dieldrine
1181	Endrine
1207	Isodrine
Somme Pesticides cyclodiènes	
1148	4,4'-DDT
1147	2,4'-DDT
7146	DDT Total
1148	Para-para-DDT
1161	1,2-dichloroéthane
1168	Dichlorométhane
6616	Di (2-éthyl hexyl) phtalate (DEHP)
1177	Diuron
1743	Endosulfan total (alpha+beta)
1191	Fluoranthène
1199	HCB (hexachlorobenzène)
1652	Hexachlorobutadiène
1203	Lindane (HCH gamma)
1208	Isoproturon
1382	Plomb dissous
1387	Mercure dissous
1517	Naphtalène
1386	Nickel dissous
5474	4-n nonylphénol
1959	4-tert octylphénol
1888	Pentachlorobenzène
1235	Pentachlorophénol
1115	Benzo (a) pyrène
1116	Benzo (b) fluoranthène
1117	Benzo (k) fluoranthène
1118	Benzo (ghi) pérylène
1204	Indéno (1,2,3 cd) pyrène
1263	Simazine
1272	Tétrachloroéthylène
1286	Trichloroéthylène
2879	Tributylétain cation
1774	Somme des trichlorobenzènes
1135	Chloroforme
1289	Trifluraline
1172	Dicofol
6561	(PFOS) Acide perfluorooctane sulfonique
2028	et ses dérivés
7707	Dioxines et composés
1688	Aclonifen
1119	Bifenox
1935	Cybutryne
1140	Cyperméthrine
1170	Dichlorvos
6651	HBCD alpha (alpha hexabromoxcyclododecane)
1197	Heptachlore (dont epoxyde)
1269	Terbutryne

Pesticides sur eaux de surface

Code SANDRE	Libellé du paramètre
1506	Glyphosate
1907	AMPA
2731	Glufosinate-ammonium
1105	Aminotriazole
1686	Bromacil
1810	Clopyralide
1169	Dichlorprop
1288	Trichlopyr
1678	Diméthénamide
1903	Acétochlore
1113	Bentazone
1214	Mécoprop
1911	Imazaméthabenz méthyl
1670	Métazachlore
1797	Metsulfuron méthyl
1662	Sulcotrione
2076	Mésotrione
1672	Isoxaben
1092	Prosulfocarbe
1130	Carbofuran
1744	Epoxiconazole
1694	Tébuconazole
1178	Endosulfan alpha
1289	Trifluraline

Métaux sur sédiments/MES

Code SANDRE	Libellé du paramètre
1369	Arsenic
1389	Chrome
1392	Cuivre
1383	Zinc
1388	Cadmium
1387	Mercure
1386	Nickel
1382	Plomb

Micropolluants sur sédiments/MES

- Chlorotoluron ;
- Métazachlor ;
- Aminotriazole ;
- Nicosulfuron ;
- AMPA ;
- Glyphosate ;
- Diflufenican ;
- Cyprodinil ;
- Phosphate de tributyle ;
- Chlorprofam ;
- Pendimethaline ;
- Oxadiazon ;
- 2,4 MCPA

HAP sur sédiments

Code SANDRE	Libellé du paramètre

1458	Anthracène
1191	Fluoranthène
1115	Benzo (a) Pyrène
1116	Benzo (b) Fluoranthène
1118	Benzo (ghi) Pérylène
1117	Benzo (k) Fluoranthène
1204	Indéno (123c) Pyrène
1517	Naphtalène
1453	Acénaphtène
1622	Acénaphtylène
1623	Fluorène
1524	Phénanthrène
1537	Pyrène
1082	Benzo (a) Anthracène
1476	Chrysène
1621	Dibenzo (ah) Anthracène
1467	Chlorobenzène (Mono)
2611	Chloroprène
2065	Chloropropène-3
1497	Ethylbenzène
1278	Toluène
1293	Xylène-meta
1292	Xylène-ortho
1294	Xylène-para

PCB sur sédiments

Code SANDRE	Libellé du paramètre
1242	PCB 101
1627	PCB 105
1243	PCB 118
1089	PCB 126
1244	PCB 138
1245	PCB 153
2032	PCB 156
1090	PCB 169
1626	PCB 170
1246	PCB 180
1625	PCB 194
1624	PCB 209
1239	PCB 28
1240	PCB 35
1628	PCB 44
1241	PCB 52
1091	PCB77

LOCALISATION DES POINTS DE MESURE

Point de suivi Saône amont, pont de Saint Bernard

Informations générales sur la station

Département	Ain
Ville	Saint-Bernard
Localisation	Pont de Saint Bernard
Code Hydrographique	U---0000
X lambert 93	833 933
Y lambert 93	6 539 734
Altitude	170
Finalité de la station	RNB, RCS, CO

Point de suivi Saône confluence, pont de l'île Barbe

Informations générales sur la station
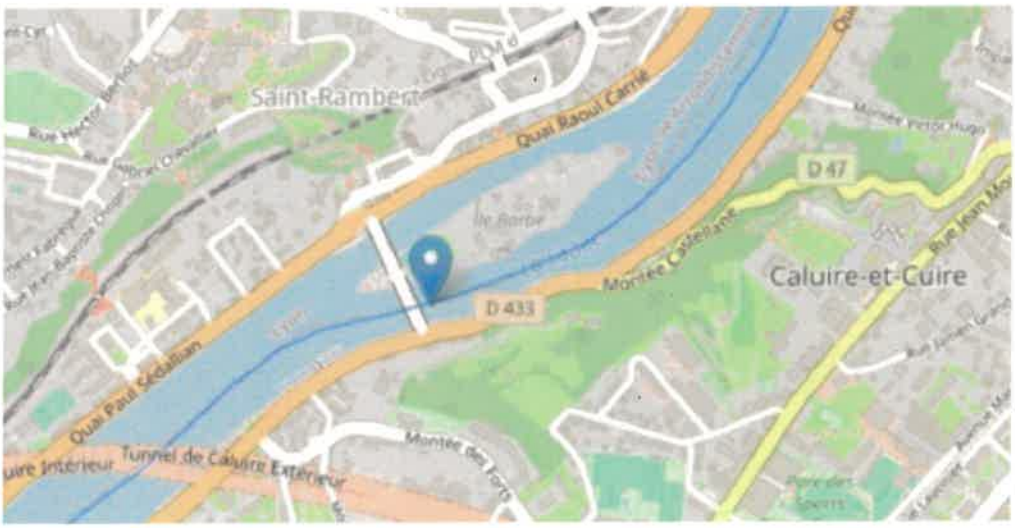
Département	Rhône
Ville	Lyon
Localisation	Pont de l'île Barbe (rive gauche)
Code Hydrographique	U---0000
X lambert 93	842 288
Y lambert 93	6 523 530
Altitude	164
Finalité de la station	RNB, RCS, CO